



# EDIT DU ROY,

*POUR LA FABRICATION DE  
nouvelles Especes d'Or & d'Argent.*

Donné à Versailles au mois d'Avril 1709.

*Registré en la Cour des Monoyes.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous présens & à venir, S A L U T. Le  
bon ordre de nos Monoyes , leur per-  
fection & l'abondance des Especes dans  
nostre Royaume, font l'objet continuel  
de nostre attention & de nos soins. La quantité des  
Maticres d'Or & d'Argent, & entre autres, des Piaftres  
qui sont arrivées dans nos Ports par le Commerce des  
Mers, secondant en cela nos intentions, Nous avons  
estimé devoir écouter les offres des Negocians , de les  
faire porter aux Hôtels de nos Monoyes , en leur en  
faisant payer promptement la valeur sur un pied con-

2

venable à leurs interests & à leur zele, & en même temps avantageux à nostre Etat ; à quoy il Nous a paru facile de parvenir , en convertissant diligemment toutes ces Matieres par une Fabrication nouvelle en des Espèces d'un poids plus fort que celuy des Louïs d'Or & des Ecus d'Argent qui ont à present cours , sans rien innover ni changer au titre auquel sont lefdits Louïs d'Or & Ecus. Et comme il est necessaire de regler en même temps les droits des Officiers de nos Monoyes sur cette Fabrication , Nous estant apperçûs que ceux attribuez depuis l'Edit du mois de Juin 1696. par plusieurs autres qui l'ont suivy , seroient trop à charge , & qu'ainsi il est juste de les reduire à l'égard des uns , & de les supprimer à l'égard des autres , même l'Office de Contre-Essayeur en nostre Monoye de Paris , créé par nostre Edit du mois de Mars 1702. auquel est attribué une partie desdits droits , estant devenu inutile au bien du service , au moyen du rétablissement que Nous avons fait par autre Edit du mois de Septembre 1705. de l'Office d'Essayeur General des Monoyes de nostre Royaume , cy-devant vacant en nos Revenus Casuels :  
A C E S C A U S E S & autres à ce Nous mouvans , de l'Avis de nostre Conseil , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaist.

A R T I C L E P R E M I E R.

Q U' I L soit fabriqué dans nos Monoyes de nou-

velles Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes ;  
 sçavoir de Loüis d'Or au titre de vingt-deux Karats  
du poids de deux Gros, à la taille de trente-deux au  
Marc, au remede de poids de douze Grains & d'un  
 quart de Karat de fin par Marc qui auront cours pour  
seize livres dix sols la Piece, les doubles & demis à pro-  
 portion, qui porteront l'Empreinte figurée dans le  
 Cahier attaché sous le Contrescel de nôtre present Edit,  
 & seront marquez d'un Grenetis sur la tranche.

## II.

ET des Loüis d'Argent ou Ecus, au titre d'onze  
Deniers de fin au poids d'une once chacun, à la taille de  
huit Pieces au Marc, au remede de poids de trente-six  
Grains & de deux Grains de fin par Marc, qui auront  
 cours pour quatre livres huit sols la piece, les demis &  
 quarts à proportion, qui porteront l'Empreinte figurée  
 dans le Cahier attaché sous le Contrescel du present  
 Edit, & seront gravez sur la tranche de la Legende  
 marquée dans ledit Cahier, & les quarts desdits Loüis  
 ou Ecus d'Argent seront marquez sur la tranche d'un  
 Grenetis seulement.

## III.

LESQUELLES Especes d'Or & d'Argent  
 auront cours dans tout nostre Royaume, Pais, Terres  
 & Seigneuries de nostre obéissance, sur le pied marqué  
 cy-dessus, à la reserve de nostre Province d'Alsace,  
 dans laquelle ils auront cours; sçavoir les Loüis d'Or  
 pour dix-huit livres, & lesdits Ecus d'Argent pour  
quatre livres seize sols.

4  
I V.

ET pour garder la proportion qui doit estre entre lesdites Especies d'Or & d'Argent & la matiere des unes & des autres , en sorte que les Especies d'Argent payent celles d'Or , Nous avons par le present Edit fixé le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats à 531. livres 16. sols 4. deniers  $\frac{4}{12}$  & le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers à 35. livres 9. sols 1. denier  $\frac{1}{12}$  sur lequel pied les Matieres d'Or & d'Argent seront payées aux Changes des Monoyes & par tout ailleurs , suivant les Tarifs qui seront arrestez en nos Cours des Monoyes en execution de nostre present Edit.

V.

A FIN d'exciter les Negocians à redoubler leur zele & à porter plus diligemment, tant les Pistoles d'Espagne, que les Piastras aux Hostels de nos Monoyes , Voulons & Ordonnons par forme de gratification & sans tirer à consequence, qu'elles y soient reçûes & payées ; sçavoir lesdites Pistoles à raison de 487. livres 10. sols, & lesdites Piastras à raison de 32. livres 10. sols par Marc.

VI.

ORDONNONS que le travail desdites Especies sera jugé en nos Cours des Monoyes sur le pied des Boëtes , deniers courans , & Papiers des délivrances en la forme & maniere accoûtumée.

VII.

NOUS avons par le present Edit éteint & suprimé, éteignons & supprimons l'Office de Contre-Essayeur

3  
en nostre Monoye de Paris, dont le Titulaire sera par  
Nous remboursé suivant la liquidation qui sera faite  
de sa finance, en rapportant par lay dans un mois du  
jour & datte de l'enregistrement du present Edit, sa  
Quittance de Finances, ses Lettres de Provisions, l'Ar-  
rest de sa reception, & autres Titres, pardevant le  
Controlleur General de nos Finances.

#### VIII.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & sup-  
primons les droits attribuez par Marc sur la Fabrica-  
tion aux deux Tresoriers Generaux, deux Controlleurs  
Generaux, deux Essayeurs Generaux de nos Monoyes,  
à l'Inspecteur General, à celui du Monoyage, & au  
Controlleur de la Direction de nostre Monoye de Pa-  
ris, à tous les Prevosts & Lieutenans des Prevosts des  
Monoyeurs, créez par nos Edits des mois de Janvier,  
Juin & Septembre 1705. May 1706. Novembre 1707.  
& Janvier 1708.

#### IX.

Et pour engager d'autant plus les Negocians & au-  
tres, à apporter aux Changes des Hostels de nos Mo-  
noyes les Matieres d'Or & d'Argent sur lesquelles il se  
perçoit un droit de six deniers par Marc d'Or, & de  
trois deniers par Marcs d'Argent dans nos Monoyes de  
Province par les Controlleurs Contregardes; Nous  
avons réduit & réduisons ledit droit à quatre deniers  
seulement par Marc d'Or, & deux deniers par Marc  
d'Argent, ainsi qu'il leur avoit esté attribué par nostre  
Edit du mois de Juin 1696. Et afin que le droit qui se  
perçoit sur lesdites Matieres dans nostre Monoye de

Paris , n'excede pas celuy qui se perçoit dans nos autres Monoyes , Nous l'avons pareillement réduit & réduisons à quatre deniers par Marc d'Or & deux deniers par Marc d'Argent ; ſçavoir, deux deniers par Marc d'Or, & un denier par Marc d'Argent pour les deux Offices unis de Receveurs au Change , & deux autres deniers par Marc d'Or, & un denier par Marc d'Argent pour le Controleur deſdits deux Offices ; voulant que leſdites Matieres demeurent à l'avenir déchargées du ſurplus des droits que Nous avons attribué à tous leſdits Offices par nos Edits des mois de Mars 1702. Janvier & Juin 1705.

## X.

E T quant aux droits attribuez aux autres Officiers de nos Monoyes par nos Reglemens , Edits , Declarations , & Arreſts de noſtre Conſeil , Nous voulons & ordonnons que ſur la Fabrication portée par noſtre preſent Edit , ils continuent de jouir des mêmes droits qu'ils perçoivent , & qui leur ont eſté accordez juſqu'à preſent ſur la Fabrication des Loüis d'Or & Ecus d'Argent ; à l'exception néanmoins du droit de Marque ſur la tranche des Eſpeces d'Or & d'Argent , qui avoient eſté auparavant attribué au nommé Caſtaing , à raiſon d'un ſol par Marc d'Or & de ſix deniers par Marc d'Argent , depuis uni aux droits & fonctions des Directeurs & Treſoriers particuliers de noſdites Monoyes, lequel Nous avons réduit & réduisons à la moitié ſeulement ; ſçavoir à ſix deniers par Marc d'Or & trois deniers par Marc d'Argent.

7  
X I.

N O U S reservant de pourvoir à l'indemnité de chacun des Officiers cy-dessus nommez , tant à cause de la suppression que de la réduction desdits droits ; à l'effet de quoy leurs titres seront incessamment representez pardevant nostredit Controlleur General des Finances.

X I I.

N'ENTENDONS rien innover au prix des Loüis d'Or & Ecus d'Argent , non plus qu'à celuy des autres , tant grosses que menuës Especes , qui continuëront d'avoir cours sur le pied porté par l'Arrest de nostre Conseil du 19. Février dernier , faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de les exposer ou recevoir à autre prix que celuy fixé par ledit Arrest , sous les peines de nos Edits., Declarations & Arrests de nostredit Conseil , que Nous voulons estre executez selon leur forme & teneur.

S I DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , que nostre present Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en iceluy suivre , garder & observer selon sa forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez , nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens , & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogeé & dérogeons par le present Edit , aux Copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Sécetaires , voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original ; C A R tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tou-

jours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. **D O N N É'**  
à Versailles au mois d'Avril, l'An de Grace mil sept  
cens neuf : Et de nostre Regne le soixante-fixième.  
Signé, **LOUIS** : *Et plus bas*, Par le Roy, **PHELYPEAUX**,  
*Visa*, **PHELYPEAUX**. Vû au Conseil, **DESMARETZ**.  
Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Leu, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur  
General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,  
suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes,  
les Semestres assemblez, le vingt-deux Avril mil sept cens  
neuf. Signé, GALLOYS.*

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller.  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France,  
& de ses Finances.

---

**A P A R I S,**

Chez la **V. SAUGRAIN & PIERRE PRAULT**, à l'entrée du  
Quay de Gêvres du côté du Pont au Change au Paradis.